



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

JOURNÉE ARTC IDF 2023

EVOLUTION DES DROITS ET
DES PRESTATIONS - MDPH

DÉROULÉ

- Quelques mots sur la MDPH
- L'évaluation : les principes
- Droits et prestations
- Les évolutions
- Questions



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

LES MISSIONS DES MDPH

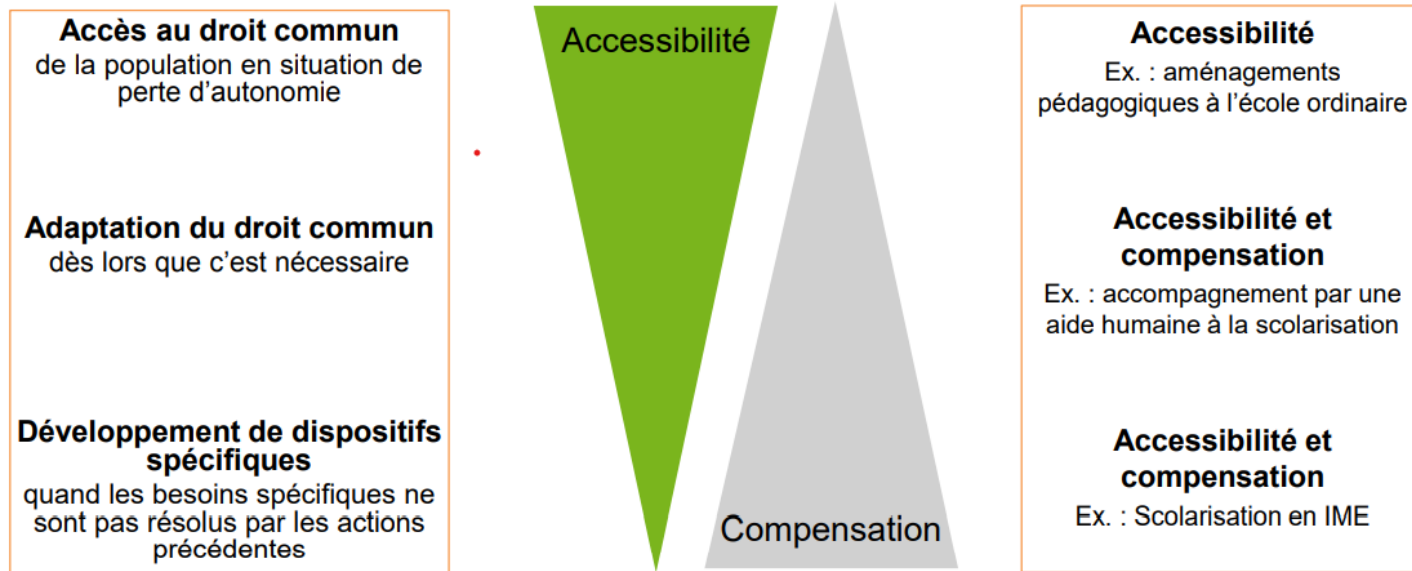
LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005

pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Première **définition du handicap** dans la législation

« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Pose les bases de l'**accessibilité** et du **droit à la compensation**. Inclusion par l'articulation du droit commun et la mise en œuvre de réponses de droit spécifique



LES MISSIONS DES MDPH



Pour tout type de déficiences / handicap

Ensemble de la population



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

QUELQUES CHIFFRES D'ACTIVITÉS DE LA MDPH 75

ACCUEILS

+ de 400 000 sollicitations



36753

personnes accueillies
physiquement



272 247

appels téléphoniques
reçus



66 000

mails reçus



15%

d'appels décrochés

CDAPH



133 002 décisions et avis
environ 53 692 usagères et usagers



68% des décisions
accordent la prestation
demandée

48 personnes
auditionnées



285 présentations
individuelles

2022 : DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE



4,7 mois

pour les demandes
'Enfants'

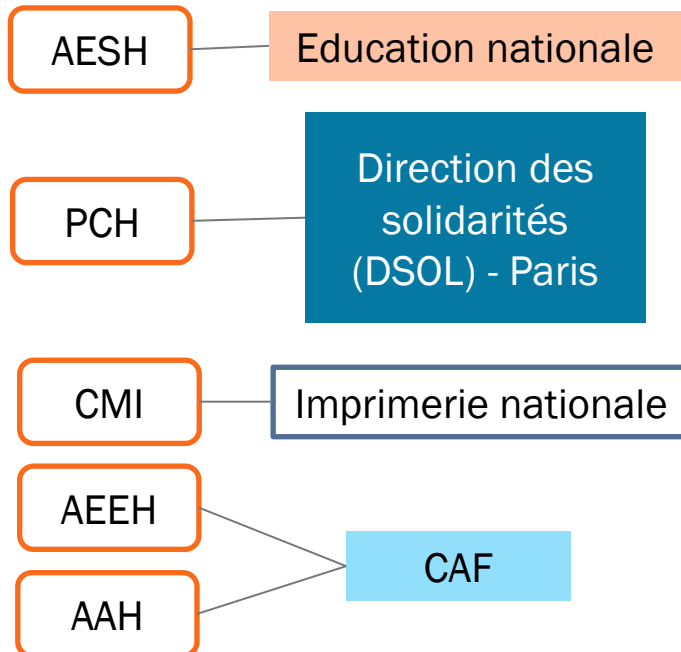
4,8 mois

Pour les demandes
'Adultes'

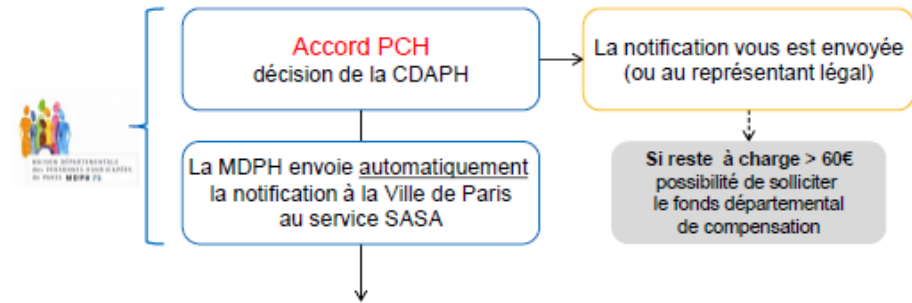
2022

RAPPEL

La MDPH ouvre des droits, d'autres partenaires les mettent en œuvre



Exemple pour la PCH

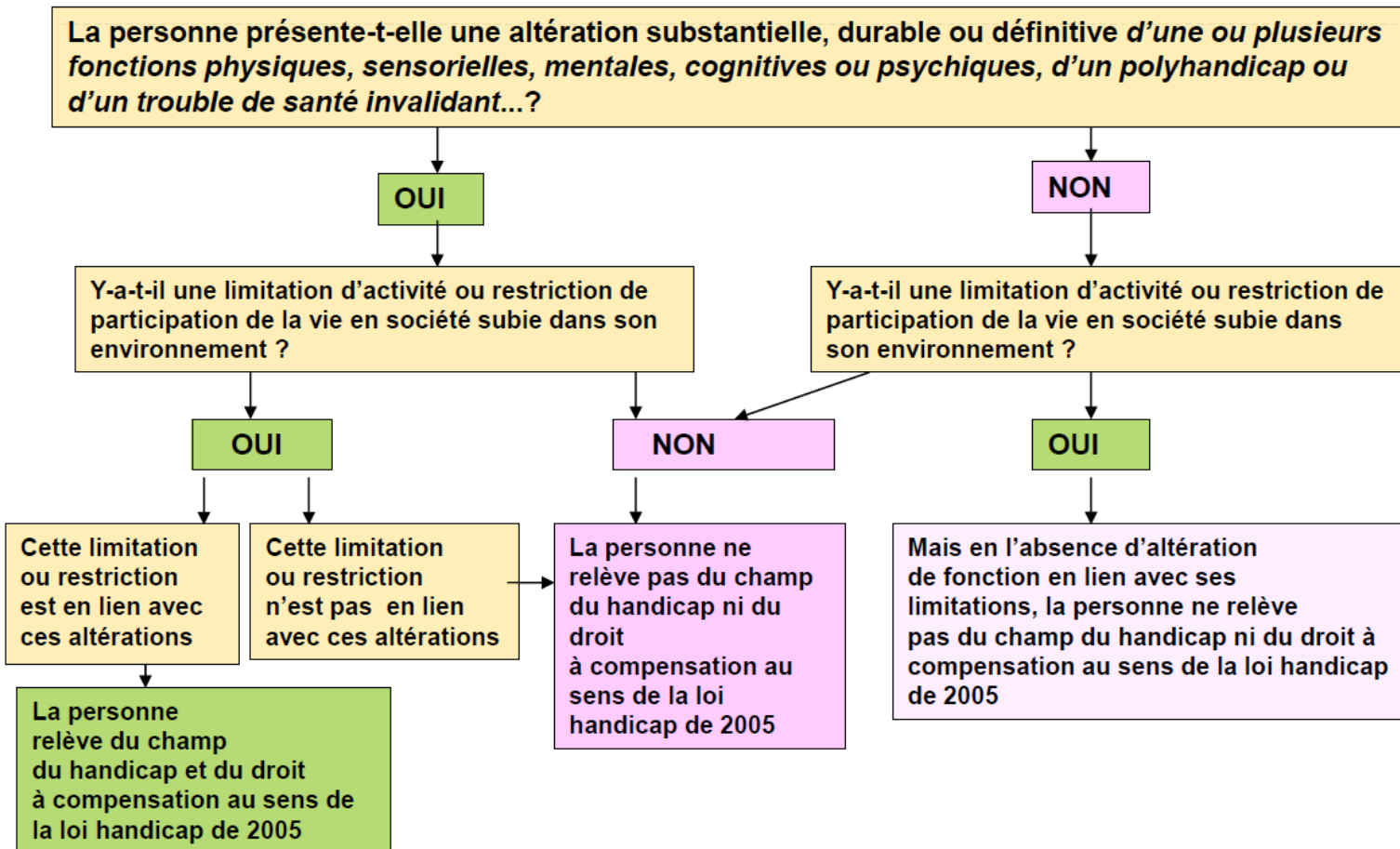




MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

L'ÉVALUATION

IDENTIFICATION DE LA SITUATION DE HANDICAP AU SENS DE LA LOI DE 2005



LA PHASE D'ÉVALUATION

- ▶ La reconnaissance du handicap ne repose pas sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine , mais se fait à partir de l'analyse des déficiences et de leurs conséquences dans la vie quotidienne de la personne, dans son environnement.
- ▶ La nature du traitement, la fréquence des hospitalisations, le caractère évolutif de la pathologie sont pris en compte également.
- ▶ À partir des besoins exprimés, de la demande et du projet de vie, et à partir de l'analyse des déficiences, de la nature du traitement, de la fréquence des hospitalisations, du caractère évolutif de la pathologie, l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation analyse la globalité de la situation de la personne pour déterminer les besoins de compensation de la personne. L'équipe pluridisciplinaire élabore des réponses qui se traduisent en propositions de prestations ou d'orientations, ou de préconisations
- ▶ Les critères d'éligibilité des prestations sont variables selon les dispositifs: il existe des outils d'éligibilité spécifiques à une ou plusieurs prestations. certaines dépendent du taux d'incapacité (déterminé grâce à l'utilisation du guide barème) d'autres non

LES ÉLÉMENTS À RECUEILLIR

Issus du formulaire de demande :

Besoins : B, page 7

Attentes et projets : B, page 8 ou papier libre

Insertion professionnelle : D, pages 13, 14 (à 16)

Conséquences sur la famille si enfant : B, page 6

Interventions d'un aidant : F, page 19

Issus du certificat médical :

1. Pathologie(s) : ancienneté des troubles, pronostic, signes cliniques classiquement rencontrés, gênes fonctionnelles associées
3. Description clinique actuelle : gêne fonctionnelle et sa fréquence
5. Traitements et prises en charge thérapeutiques : lourdeur du ttt, efficacité du ttt (en lien avec 3.), impact sur la disponibilité (emploi ou scolarité)

3. Description clinique actuelle

Poids : Taille : Latéralité dominante avant handicap : Droite Gauche

Description des signes cliniques invalidants et fréquence :	Permanents	Réguliers > 15 j par mois	ponctuel < 15 j par mois
<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Précisions :

Les rubriques qui suivent sont à compléter en fonction de ce que vous savez ou percevez de la situation de la personne et, pour les enfants, par comparaison avec une personne du même âge.

Aidez-vous de la grille d'appréciation suivante :

A

Réalisé sans difficulté et sans aucune aide

B

Réalisé avec difficulté mais sans aide humaine

C

Réalisé avec aide humaine : directe ou stimulation

D

Non réalisé

NSP

Ne se prononce pas

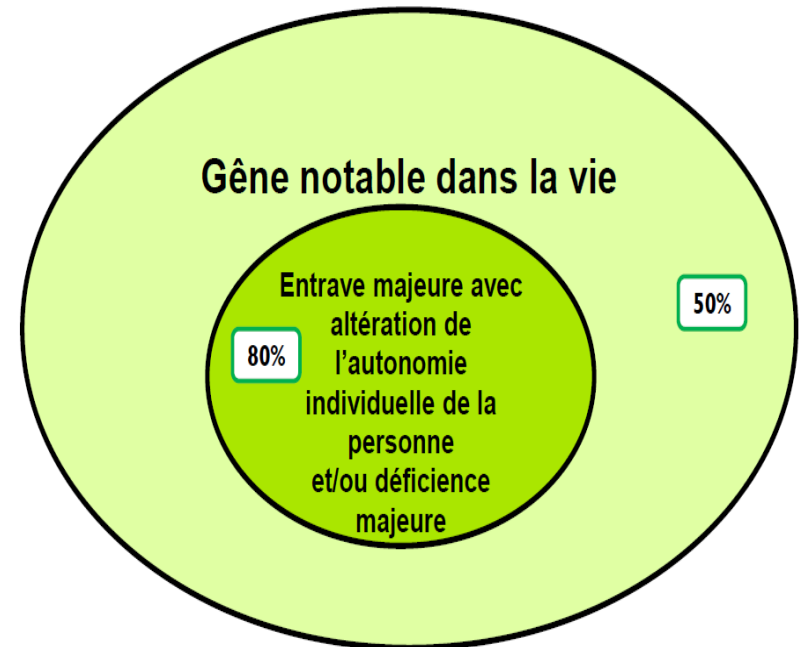
ARTC DEC 23

ELIGIBILITÉ, L'EXEMPLE DU TAUX D'INCAPACITÉ FIXÉ À L'AIDE DU GUIDE BARÈME

Il existe 3 fourchettes de taux d'incapacité

- incapacité légère : taux < 50 %
- incapacité importante : taux $\geq 50\%$ et < 80 %
 - troubles **importants** entraînant une **gêne notable** entravant effectivement la vie sociale de la personne. L'autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne.
- incapacité sévère ou majeure : $\geq 80\%$
 - troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle.

Les taux seuils de 50% et 80%





MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

LES DROITS ET PRESTATIONS

OUVERTURE DE DROITS : PRESTATIONS ADULTES

[LA MDPH OUVRE LES DROITS, D'AUTRES ORGANISMES PAYENT LES PRESTATIONS (AAH=CAF)]

TI ≥ 80 %

- ▶ CMI mention Invalidité
Et sous certaines conditions
 - ▶ Sous Mention Besoin d'Accompagnement
 - ▶ Sous Mention Cécité

- ▶ Allocation Adulte Handicapé AAH
(971,37 euros au 1er avril 2023)

et sous certaines conditions

- ▶ CMI mention Stationnement
- ▶ Complément de Ressources CPR (si renouvellement)

TI ≥ 50 % et < 80 %

- sous certaines conditions:
restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE)
Allocation Adulte Handicapé AAH

et sous certaines conditions

- ▶ CMI mention Stationnement
- ▶ CMI mention Priorité

TI < 50%

sous certaines conditions

- ▶ CMI mention Stationnement
- ▶ CMI mention Priorité

Ouverture de droits

Cartes Mobilité Inclusion et AAH

Critères d'éligibilité / cartes

- ▶ CMI mention Priorité : station debout pénible
- ▶ CMI mention Invalidité : TI \geq 80 %
- ▶ CMI mention Stationnement : autonomie de déplacement réduit ou nécessité d'une aide humaine
- ▶ CMI Invalidité sous mention Besoin d'Accompagnement: éligibilité à l'aide humaine ou attribution d'un C3
- ▶ CMI Invalidité sous mention cécité: acuité visuelle $<$ 1/20

Les cartes sont fabriquées par l'Imprimerie Nationale

Critères d'éligibilité / AAH

- ▶ TI \geq 80 % : éligibilité à l'AAH (L 821.1)
- ▶ TI \geq 50% et $<$ 80% : éligibilité à l'AAH (L821.2) si existence d'une RSDAE

La restriction pour l'accès à l'emploi est dépourvue d'un caractère substantiel dans la mesure où elle peut être surmontée par le demandeur au regard :

- ✓ soit des réponses apportées aux besoins de compensation qui permettent de faciliter l'accès à l'emploi sans constituer des charges disproportionnées pour la personne handicapée,
- ✓ soit des réponses susceptibles d'être apportées aux besoins d'aménagement du poste de travail de la personne handicapée par tout employeur au titre des obligations d'emploi des personnes handicapées sans constituer pour lui de charges disproportionnées,
- ✓ soit des potentialités et savoir-faire adaptatifs de l'intéressé dans le cadre d'une situation de travail (réadaptation fonctionnelle, rééducation...).

OUVERTURE DE DROITS : PRESTATIONS ENFANTS

[la MDPH ne fait qu'ouvrir les droits]: jusqu'aux 20 ans

TI ≥ 80 %

- ▶ CMI mention Invalidité
Et sous certaines conditions
 - ▶ Mention Besoin d'Accompagnement
 - ▶ Mention Cécité
- ▶ Allocation Éducation Enfant Handicapé AEEH
(142,70 euros au 1er avril 2023)

et sous certaines conditions

- ▶ Compléments C1 à C6
- ▶ CMI-Stationnement

TI ≥ 50 % et < 80 %

- ▶ Allocation Éducation Enfant Handicapé AEEH si besoins éducatifs ou suivi hospitalier
et sous certaines conditions
 - ▶ Compléments C1 à C6
 - ▶ CMI-Stationnement

TI < 50 %

sous certaines conditions

- ▶ CMI mention Stationnement
- ▶ CMI mention Priorité

Pas de passerelle entre AEEH et AAH

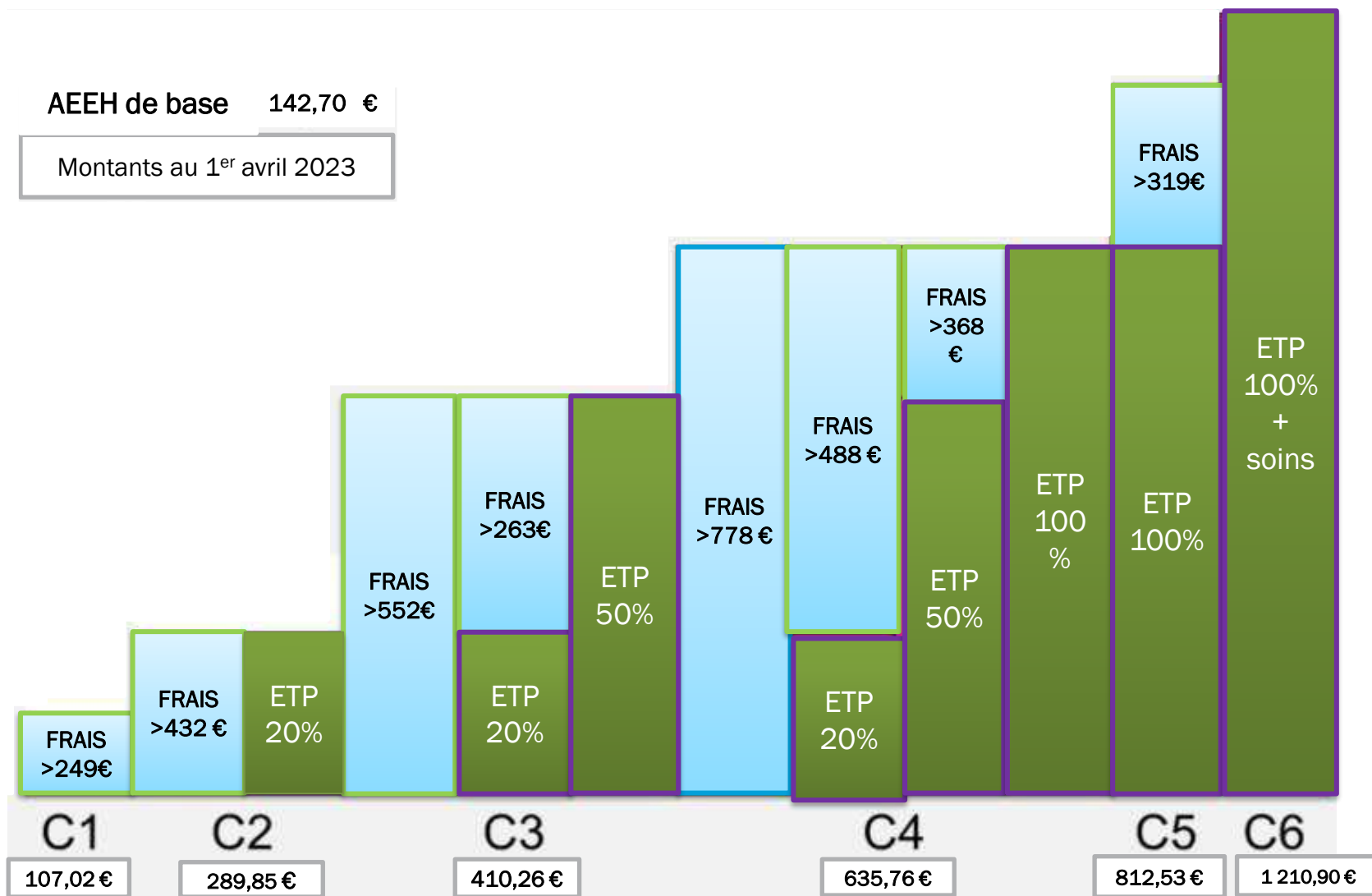
AEEH : frais et réduction de salaires supportés par la famille

AAH : accès à l'emploi de la personne

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES COMPLÈMENTS

AEEH de base 142,70 €

Montants au 1^{er} avril 2023



LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Prestation versée par le Département et contribuant à couvrir les besoins :

- ▶ d'aides humaines pour les actes essentiels de la vie, et depuis 2021 la préparation des repas
- ▶ d'aides techniques
- ▶ d'aménagements du logement , du véhicule,
- ▶ de surcoûts liés aux frais de transports
- ▶ d'autres besoins exceptionnels ou spécifiques liés au handicap
- ▶ d'aides animalières (pour les chiens guide ou d'assistance)
- ▶ d'aides à la parentalité (2021)

L'ouverture du droit à la PCH est conditionnée par

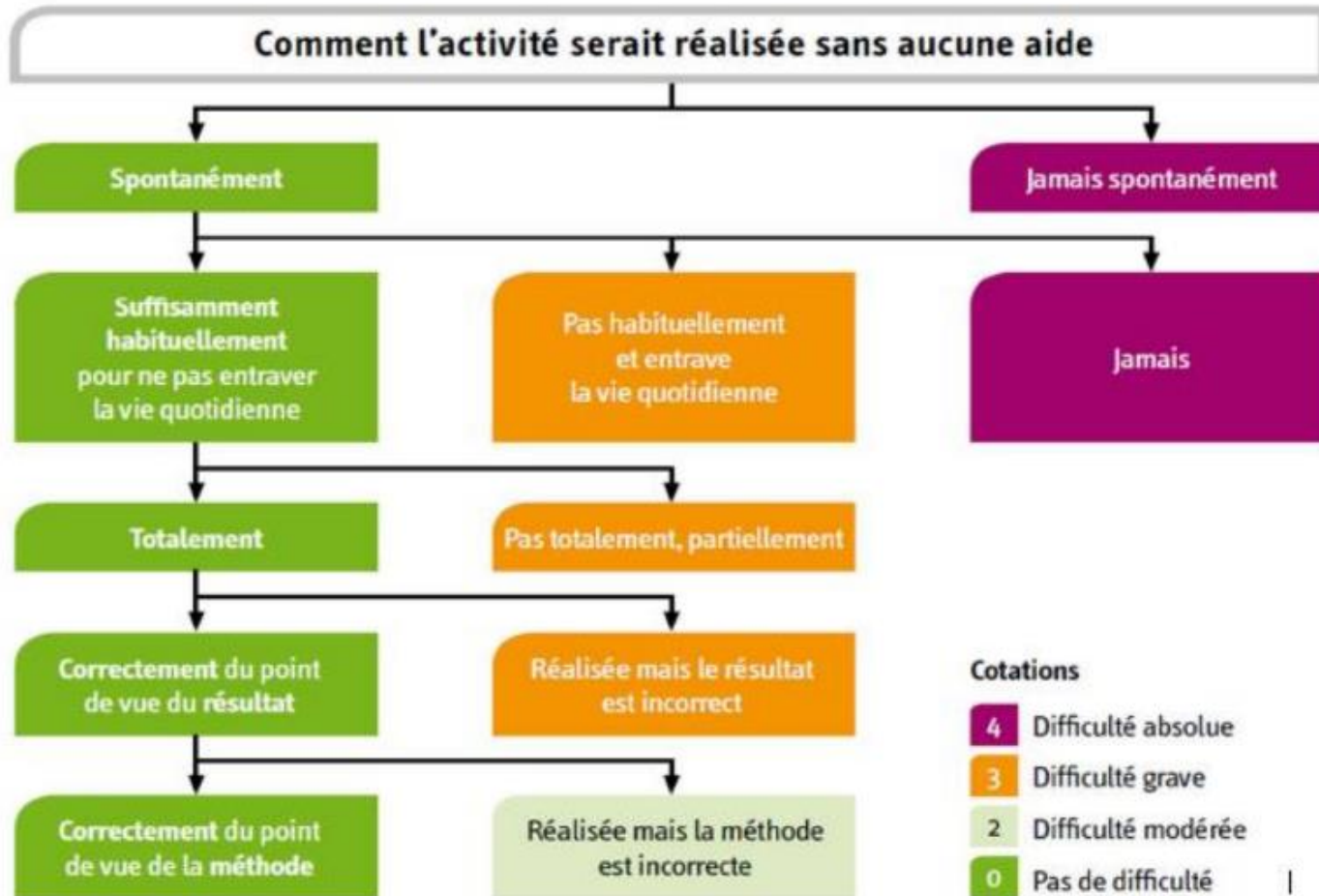
Des critères de handicap : la personne qui sollicite la PCH doit présenter, définitivement ou pour une durée prévisible d'au moins un an, une difficulté absolue ou au moins 2 difficultés graves pour la réalisation, sans aucune aide, d'activités référencées dans l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles (référentiel national)

- ▶ **Difficulté absolue**: l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle même
- ▶ **Difficulté grave** : l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge

Des critères administratifs :

- **Pour un enfant**, être éligible à l'attribution d'un complément d'AEEH
- **Pour un adulte**, présenter une éligibilité médicale avant les 60 ans (dérogations possibles)

COTATION DES DIFFICULTÉS





MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

EVOLUTIONS

LES DURÉES DES DROITS

Jusqu'en 2019 seules les cartes (Carte d'Invalidité, carte de priorité, carte de stationnement, puis Cartes Mobilité Inclusion) pouvaient être attribuées à titre définitif.

Depuis 2019 et les parutions du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 et de l'arrêté du 15 février 2019, une attribution de certaines prestations est possible sans limitation de durée (SLD). Les textes en fixent les modalités : uniquement pour les personnes qui ont un Taux d'Incapacité supérieur ou égal à 80%, et dont la pathologie n'est pas susceptible d'amélioration, en l'état actuel des données de la science.

= CMI-Invalidité, AAH-1, ACTP 80%

Les autres prestations peuvent être attribuées pour une durée maximale de 10 ans, sauf les prestations financières (5 ans maximum)

- ❖ AAH - 2 : de 1 à 5 ans
- ❖ AEEH et complément : de 2 à 5 ans si TI < 80%
de 3 à 5 ans si TI > 80%

PROROGATION DES DROITS

- ▶ Définie par le décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019
- ▶ Consiste à renouveler certaines prestations sans limitation de durée, sans que la personne concernée ou son représentant légal ne dépose une demande de renouvellement auprès de la MDPH.
- ▶ Sont concernées par cette mesure de simplification, les personnes déjà connues de la MDPH, bénéficiaires des prestations éligibles à la prorogation (AAH L821-1, CMI mention invalidité et la RQTH) et dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable.
- ▶ 5 727 prestations ont ainsi été prorogées depuis le 1er janvier 2022.

EVOLUTIONS LIÉES AU DÉCRET DU 31/12/2020

Article 3 : modification du temps d'aide humaine pour l'alimentation en tenant compte du temps de préparation des repas et de la vaisselle.« Les activités relatives à la préparation des repas et à la vaisselle consistent à cuisiner et servir un repas, ou à assurer un accompagnement pour la réalisation de cette activité, et incluent aussi le lavage de la vaisselle, des casseroles et ustensiles de cuisine ainsi que le nettoyage du plan de travail et de la table ».

Le temps plafond attribuable reste de 1h45/j

Aide à la parentalité : Les besoins d'aide humaine pris en compte au titre de l'exercice de la parentalité sont ceux d'une personne empêchée, totalement ou partiellement, du fait de son handicap, de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité, dès lors que ses enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité. Elle est attribuée au parent bénéficiaire de la PCH- AH à hauteur de :

- 900 euros/mois lorsque l'enfant a moins de 3 ans
- 450 euros/mois lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans
- Aide forfaitaire à la naissance, aux 3 ans et aux 6 ans de l'enfant, pour les aides techniques

CRÉATION DU FORFAIT SURDICÉCITÉ

Accès aux aides humaines (élément 1) : « Spécificités » pour les déficiences sensorielles

D. Visuelle : si acuité visuelle avec correction inférieure à 1/20 au meilleur œil

Dans le cas des déficiences visuelles, les aides humaines sont attribuées sous forme de forfait : le forfait Cécité (759,85 € /mois, correspondant à 50h/mois en gré à gré)

D. Auditive : si perte d'au moins 70 dB pour chaque oreille ET nécessité d'une aide humaine pour la communication (aide à la lecture labiale, code LPC, LSF).

Dans le cas des déficiences auditives, les aides humaines sont attribuées sous forme de forfait : le forfait Surdité (466,05 €/ mois, correspondant à 30h/mois)

Les 30 heures ou 50 heures sont attribuées forfaitairement et couvrent l'ensemble des besoins d'aide humaine, y compris les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Le forfait cécité ne pouvait donc pas être cumulé avec d'autres heures d'aide humaine, tel que le forfait surdité.

→ Jusqu'au Décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la PCH (art D. 245-9 du CASF)

À compter du 01/01/2023, les personnes cumulant une déficience auditive et une déficience visuelle, sont réputées remplir les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide conformément au tableau suivant, auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées

FORFAIT SURDICÉCITÉ

		Vision centrale après correction par rapport à la vision normale			OU			Champ visuel			
		supérieure ou égale à 1/10ème et inférieure à 3/10ème	supérieure ou égale à 1/20ème et inférieure à 1/10ème	Supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40°		supérieure ou égale à 1/20ème et inférieure à 1/10ème	Supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20°		inférieure à 1/20ème	inférieur à 10°	
Perte auditive moyenne sans appareillage	Supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB	30 heures		30 heures		30 heures		50 heures		50 heures	
	Supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB	30 heures		50 heures		50 heures		80 heures		80 heures	
	Supérieure à 70 dB	50 heures		80 heures		80 heures		80 heures		80 heures	

ÉVOLUTION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À LA PCH

Evaluation de l'autonomie sur 20 items, à compter du 01/01/23

➤ Tâches et exigences générales, relation avec autrui

S'orienter dans le temps, S'orienter dans l'espace, Gérer sa sécurité, **Maîtriser son comportement**, **Entreprendre des tâches multiples**

➤ Mobilité, manipulation

Se mettre debout, Faire ses transferts, Marcher, **Se déplacer** (dans le logement, à l'extérieur, **en utilisant un moyen de transport**), Avoir la préhension de la main dominante, Avoir la préhension de la main non dominante, Avoir des activités de motricité fine

➤ Entretien personnel

Se laver, Assurer l'élimination et utiliser les toilettes, S'habiller/se déshabiller, Prendre ses repas

➤ Communication

Parler, Entendre, Voir, Utiliser des appareils et techniques de communication

L'ACTIVITÉ SE DÉPLACER (MODIFICATION)

Marcher

- Définition : Avancer à pied, pas à pas, de manière qu'au moins un des pieds soit toujours au sol.
- Inclusion : Se promener, déambuler, marcher en avant, marcher en arrière ou sur le côté. Glisser ou traîner les pieds, boiter, avancer un pied et glisser l'autre.
- Exclusion : Courir, sauter, faire ses transferts, se déplacer dans le logement, à l'extérieur.

Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur)

- Définition : Se déplacer d'un endroit à un autre, ~~sans utiliser de moyen de transport~~ **utiliser un moyen de transport** .
- Inclusion : Se déplacer d'une pièce à l'autre, changer de niveau, se déplacer d'un étage à l'autre notamment en utilisant un escalier, se déplacer dans d'autres bâtiments, se déplacer à l'extérieur des bâtiments, se déplacer dans la rue, sauter, ramper ...
- Exclusion : Se déplacer en portant des charges, marcher.

L'ACTIVITÉ MAITRISER SON COMPORTEMENT (MODIFICATION)

Maîtriser son comportement ~~dans ses relations avec autrui~~

- Définition : **Gérer le stress, y compris pour faire face à des situations impliquant de la nouveauté ou de l'imprévu. Gérer les habiletés sociales.** Maîtriser ses émotions et ses pulsions, son agressivité verbale ou physique dans ses relations avec autrui, selon les circonstances et dans le respect des convenances. Entretenir et maîtriser les relations avec autrui selon les circonstances et dans le respect des convenances, comme maîtriser ses émotions et ses pulsions, maîtriser son agressivité verbale et physique, agir de manière indépendante dans les relations sociales, et agir selon les règles et conventions sociales.
- Inclusion : Comportement provoqué ou induit par **une altération de fonctions**, un traitement ou une pathologie, **une situation inhabituelle** y compris repli sur soi et inhibition.

L'ACTIVITÉ ENTREPRENDRE DES TACHES MULTIPLES (CREATION)

Entreprendre des tâches multiples

- Définition : Entreprendre des actions simples ou complexes et coordonnées, qui sont les composantes de tâches multiples, intégrées ou complexes, réalisées l'une après l'autre ou simultanément.
- Inclusion : effectuer des tâches multiples ; les mener à terme ; les entreprendre de manière indépendante ou en groupe, les réaliser dans des délais contraints ou dans l'urgence, incluant anticiper, planifier, exécuter et vérifier des tâches, acquérir un savoir-faire, gérer son temps, résoudre des problèmes.

ACCÈS AUX AIDES HUMAINES À COMPTER DU 01/01/23

Cet accès est subordonné :

- à la reconnaissance d'une difficulté absolue pour la réalisation d'un des actes ou d'une difficulté grave pour la réalisation de deux des actes ci-dessous :
 - Se laver
 - Assurer l'élimination et utiliser les toilettes
 - S'habiller/se déshabiller
 - Prendre ses repas
 - Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur, en utilisant un moyen de transport)
 - Maitriser son comportement
 - Réaliser des tâches multiples
- ou à la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour les actes ci-dessus ou au titre d'un besoin de surveillance **ou de soutien à l'autonomie** atteint 45 minutes par jour.

ATTRIBUTION DES AIDES HUMAINES

Les besoins d'aides humaines peuvent être reconnus dans les **quatre cinq** domaines suivants :

- 1° Les actes essentiels de l'existence (actes de la vie quotidienne et participation à la vie sociale)
- 2° La surveillance régulière
- **3° Le soutien à l'autonomie**
- 4° Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction électorale pour les adultes
- 5° L'exercice de la parentalité.

LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE

La notion de soutien à l'autonomie s'entend comme l'accompagnement d'une personne dans l'exercice de l'autonomie dans le respect de ses aspirations personnelles.

Pour être pris en compte au titre de l'élément aide humaine, ce besoin de soutien à l'autonomie doit **être durable ou survenir fréquemment et concerne les personnes présentant notamment une ou plusieurs altérations des fonctions mentales, cognitives ou psychiques.**

Le besoin de soutien à l'autonomie s'apprécie au regard de l'hypersensibilité à l'anxiété, au stress et au contexte ainsi que des conséquences que des altérations des fonctions peuvent avoir dans différentes situations :

- pour planifier, organiser, entamer, exécuter, et gérer le temps des activités (habituelles ou inhabituelles) en s'adaptant au contexte dans les actes nécessaires pour vivre dans un logement, pour se déplacer en dehors de ce logement, y compris pour prendre les transports, et participer à la vie en société ;
- pour interagir avec autrui, comprendre ses intentions et ses émotions ainsi que s'adapter aux codes sociaux et à la communication afin de pouvoir avoir des relations avec autrui, y compris en dehors de sa famille proche ou de ses aidants ;
- évaluer ses capacités, la qualité de ses réalisations et connaître ses limites, afin notamment d'être capable d'identifier ses besoins d'aide, de prendre des décisions adaptées et de prendre soin de sa santé ;
- pour traiter les informations sensorielles (notamment hypo ou hyper sensorialité, recherche ou évitement des sensations, hallucinations, difficulté à identifier une douleur, difficulté à évoluer dans certains environnements) afin notamment de mettre en œuvre les habiletés de la vie quotidienne, la communication, les compétences sociales.

Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie peut atteindre 3h par jour. Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de douze mois.

Ce temps consiste à **accompagner** la personne dans la réalisation de ses activités, sans les réaliser à sa place, notamment s'agissant des activités ménagères.

LA SURVEILLANCE

La notion de surveillance s'entend au sens de veiller sur la personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité.

Pour être pris en compte au titre de l'élément aide humaine, ce besoin de surveillance doit **être durable ou survenir fréquemment et concerne les personnes présentant notamment une ou plusieurs altérations des fonctions mentales, cognitives ou psychiques, et s'exposant à un danger** du fait de ces altérations, ou **présentant des difficultés à avoir des réactions adaptées** face aux situations de danger

La surveillance sera appréciée au regard des conséquences que leurs troubles entraînent dans différentes situations et en particulier sur leurs possibilités d'effectuer les activités :

- S'orienter dans le temps
- S'orienter dans l'espace
- Gérer sa sécurité
- Utiliser des appareils techniques de communication
- Maîtriser son comportement

Le plan d'aide humaine est évalué aux besoins réels de surveillance dont le nombre d'heures maximum attribué est de 3h/j dans la limite du plafond des actes essentiels de 6h05/j. La surveillance peut être déplafonnée en fonction des besoins de surveillance.



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

INFORMATIONS PRATIQUES

DROITS ET PRESTATIONS

Prestations financières

AEEH et complément

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

PCH

Prestation de compensation du handicap

Cartes

CMI priorité

Carte mobilité inclusion mention priorité

CMI invalidité

Carte mobilité inclusion mention invalidité

CMI stationnement

Carte mobilité inclusion mention stationnement

Scolarisation

AESH

Aide humaine à la scolarité

MPA

Matériel pédagogique adapté

Dispositifs

ULIS, DAPP, UES, UEEA, UEMA, SEGPA

Orientation en ESMS

Services

SESSAD, SAAAIS, PCPE

Etablissements

Accueil de jour, IME, IEM, ITEP, EEAP, IES

Aidants

AVPF

Assurance vieillesse du parent au foyer

Prestations financières

AAH

Allocation adulte handicapé

PCH

Prestation de compensation du handicap

Cartes

CMI priorité

Carte mobilité inclusion mention priorité

CMI invalidité

Carte mobilité inclusion mention invalidité

CMI stationnement

Carte mobilité inclusion mention stationnement

Insertion professionnelle

RQTH

Reconnaissance qualité travailleur handicapé

Evaluation et formation

ESRP, ESPO, UEROS

Orientation professionnelle

Orientation marché du travail, emploi accompagné, ESAT

Orientation en ESMS

Services

SAVS, SAMSAH, PCPE

Etablissements

Accueil de jour, CAJ-CAJM, FH, FDV, FAM, MAS

Aidants

AVPF

Assurance vieillesse du parents au foyer



+ 20 ans



- 20 ans

Un lieu central et accessible



69 rue de la Victoire – 75009

Du lundi, mardi, mercredi, vendredi (fermé le jeudi)
sans interruption de 9h à 15h et sans RDV

Accueil LSF les lundis et mardi de 9h à 13h et de 14h à 15h
Sans RDV

Permanences du fonds départemental de compensation (FDC)
Les 3^{ème} mardi du mois (18 octobre / 15 novembre / 20 décembre)
De 10h30 à 12h
De 9h30 à 10h30 pour les personnes sourdes et malentendantes

Permanence aide aux aidants, tous les mardis matin (SAFIRH et PHARE)

A venir : permanence du conseiller numérique



Pour les usagères et usagers

contact@mdph.paris.fr

Pour les professionnels

contact.partenaires@mdph.paris.fr

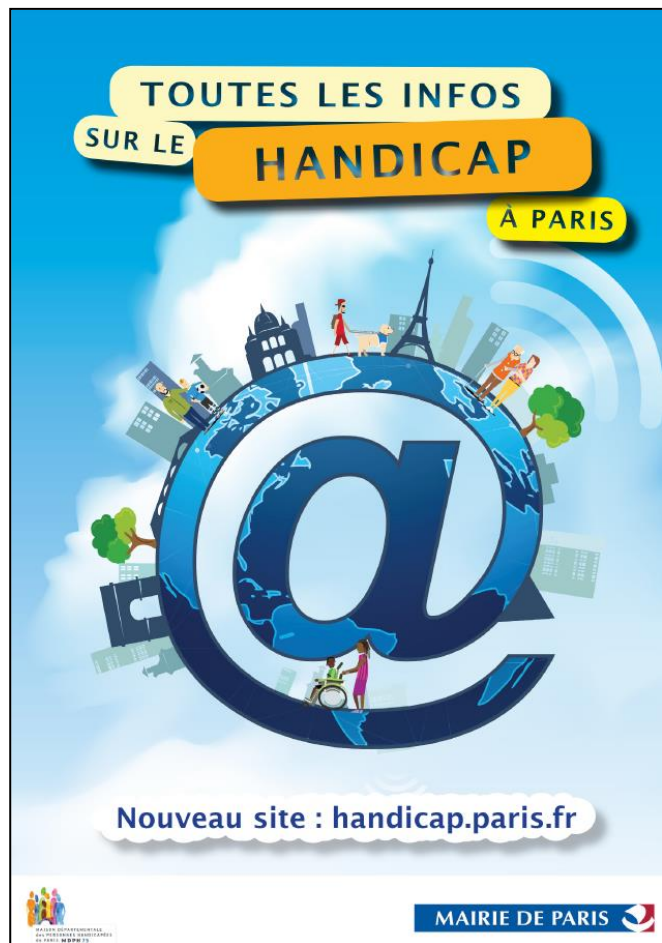


01 53 32 39 39

Du lundi, mardi, mercredi, vendredi (fermé le jeudi)
9h 12h et 14h à 16h actuellement

Via acce-o https://www.acce-o.fr/client/mdph_paris

Informations



Toutes les informations sur le handicap à Paris
<https://handicap.paris.fr>

Par exemple

Un guide « Aides et prestations »

<https://handicap.paris.fr/la-mdph/nos-prestations/#consultez-notre-livret-des-aides-et-prestations-handicap>

Des vidéos pédagogiques:

- Le circuit d'une demande
<https://handicap.paris.fr/demarches-mdph/>
- La Carte Mobilité Inclusion
<https://handicap.paris.fr/la-mdph/nos-prestations/>

S'inscrire à la newsletter

[Inscription à notre newsletter - MDPH Paris](#)

S'inscrire aux Webinaires :

[Dates et thèmes des prochains webinaires de la MDPH - MDPH Paris](#)

le site de la MDPH en ligne

<https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/75>



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION !